

# OMPI



PCT/A/XIV/3

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 23 septembre 1986

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**ASSEMBLEE**

**Quatorzième session (9<sup>e</sup> session extraordinaire)**

**Genève, 8 – 12 septembre 1986**

RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

## INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XVII/1.Rev. et 1.Rev.Add.) : 1, 2, 4, 9, 10, 10bis, 14 et 15.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des points 10 et 10bis, figure dans le rapport général (document AB/XVII/11).
3. Le rapport sur les points 10 et 10bis figure dans le présent document.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

ADHESION DE L'ESPAGNE ET DE LA GRECE  
AU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIV/1.

5. La délégation de l'Espagne a déclaré que, pour que le PCT devienne plus attrayant pour les pays hispanophones, il est nécessaire que la langue espagnole soit pleinement reconnue dans le cadre de ce traité, ce qui implique la réalisation de trois objectifs, à savoir : l'acceptation de l'espagnol comme langue de dépôt et de publication des demandes internationales, l'incorporation des documents de brevets en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT, et la possibilité pour un office des brevets hispanophone de devenir une administration chargée de la recherche internationale. La révision des règles 12, 34 et 48 du règlement d'exécution du PCT fait qu'il a été possible d'atteindre les deux premiers objectifs. Quant à l'acquisition de la qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Office espagnol des brevets procède actuellement à un certain nombre de réformes internes qui lui permettront de devenir, le moment venu, une administration chargée de la recherche internationale. La délégation a informé l'Assemblée que la procédure interne d'adhésion au PCT a déjà été ouverte et elle a ajouté que cette adhésion serait facilitée par une déclaration de l'Assemblée indiquant qu'elle est disposée à nommer, en temps opportun, l'Office espagnol des brevets comme administration chargée de la recherche internationale.

6. La délégation de la Grèce a remercié les États membres de l'Union du PCT de l'intérêt qu'ils portent à ce que la Grèce soit invitée à adhérer au PCT et elle a déclaré qu'elle informerait les autorités gouvernementales de son pays de la décision de l'Assemblée.

7. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a dit que l'OEB, en tant qu'office régional, porte bien entendu de l'intérêt aux questions relatives au PCT. Il a rendu hommage à l'OMPI et lui a fait part de son admiration pour les efforts habiles et soutenus qu'elle a déployés pour promouvoir avec succès cet important traité. Pour l'utilisateur du PCT, l'interaction entre la Convention sur le brevet européen (CBE) et le PCT est un élément essentiel. Il est donc hautement souhaitable que tout nouveau membre de l'OEB ratifie le PCT ou y adhère dès que possible afin que le déposant conserve la possibilité de désigner tous les pays parties à la CBE dans la demande internationale. L'OEB a pris des mesures pour permettre la jonction d'une demande européenne désignant un pays partie à la CBE et non encore partie au PCT et d'une demande internationale désignant tous les autres pays parties à la CBE dans une désignation "euro/PCT". Toutefois, on ne pourra tirer pleinement avantage du PCT que si tous les États qui sont parties à la CBE sont aussi parties au PCT. L'OEB est donc prêt à aider sans réserve les pays qui deviennent parties à la CBE à surmonter tout obstacle à leur adhésion au PCT. L'intention de l'Espagne d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale au titre du PCT doit être chaleureusement accueillie. L'Office espagnol des brevets remplira une fonction importante en procédant à des recherches à l'égard des demandes déposées selon le PCT et en traitant celles-ci.

8. Les délégations de la France, de la Suisse, de la Norvège, de la Roumanie, de l'Union soviétique, des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne (République fédérale d') ont soutenu les propositions énoncées au paragraphe 5 du document PCT/A/XIV/1.

9. L'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle accueillerait très favorablement l'adhésion rapide de l'Espagne et de la Grèce au PCT ainsi que celle de tous les autres pays qui n'en sont pas encore parties et a invité ces pays à entrer dans l'Union du PCT. Par ailleurs, l'Assemblée a déclaré à l'unanimité qu'elle est prête à nommer l'Office espagnol des brevets comme administration chargée de la recherche internationale au

titre du PCT dès lors que toutes les conditions fixées par le PCT et son règlement d'exécution seront remplies, en particulier celles qui doivent l'être par tout office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

10. La délégation du Brésil a déclaré que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de son pays envisageait de devenir administration chargée de la recherche internationale au titre du PCT.

11. Le directeur général a noté avec intérêt le désir de l'institut national brésilien de devenir une administration chargée de la recherche internationale et a dit que le Bureau international est à la disposition de cet office pour examiner les procédures nécessaires.

POINT 10*bis* DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :  
NOMINATION DE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL  
AU TITRE DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XIV/2.

13. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des propositions énoncées au paragraphe 3 du document PCT/A/XIV/2. Il est prévu que, en octobre 1986, le pouvoir de retirer la réserve émise selon l'article 64.1) du PCT sera donné et que les textes d'application requis seront adoptés par le Congrès des États-Unis, de sorte que le retrait de la réserve pourra être effectué avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. L'examen de l'accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et le Bureau international a commencé. Il est prévu que l'accord une fois modifié sera sur le fond similaire aux accords déjà conclus par le Bureau international avec les autres offices de propriété industrielle agissant à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

14. L'Assemblée a décidé qu'il n'est pas nécessaire, avant de procéder à la nomination proposée, de prendre l'avis du Comité de coopération technique du PCT.

15. L'Assemblée a décidé de nommer provisoirement l'USPTO administration chargée de l'examen préliminaire international, et d'approuver à l'avance les modifications nécessaires de l'accord existant entre l'USPTO et le Bureau international pour autant que l'accord une fois modifié soit sur le fond similaire aux accords déjà conclus par le Bureau international avec les autres offices de propriété industrielle agissant à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Il a été entendu d'une part que la nomination ne prendra effet que lorsque les États-Unis d'Amérique seront liés par les dispositions du chapitre II du PCT, d'autre part que le Bureau international communiquera sans tarder à tous les États contractants du PCT l'accord une fois modifié et qu'enfin, à la première session qu'elle tiendra après la modification de l'accord existant (probablement en septembre 1987), l'Assemblée sera invitée à confirmer la nomination de l'USPTO comme administration chargée de l'examen préliminaire international.

16. S'agissant des accords existants conclus avec les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, le Bureau international a rappelé que, exception faite de l'accord avec l'Office des brevets du Royaume-Uni, qui arrivera à expiration en 1993 et n'est pas reconductible, les accords existants expireront en 1988 ou au début de 1989 (et, dans le cas de l'accord avec l'Office australien des brevets, au début de 1990). Cela signifie que l'Assemblée devra approuver la reconduction des accords à sa session ordinaire de 1987. Étant donné que les accords ne peuvent pas être simplement reconduits parce qu'ils contiennent des dispositions périmées ou des dispositions qu'il est nécessaire d'adapter aux modifications apportées au règlement d'exécution du PCT en 1984, l'intention est de les modifier afin que des textes nouveaux soient présentés à l'Assemblée en 1987. Par ailleurs, cette procédure permettra d'harmoniser davantage le fond et la forme de ces accords. Ceux-ci présentent actuellement quelques différences qui, de l'avis du Bureau international et compte tenu de l'expérience acquise depuis 1978, peuvent et doivent être supprimées. Bien entendu, quelques différences devront être maintenues çà et là, notamment dans les annexes des accords, qui traitent de questions particulières telles que les langues et les taxes, mais l'objectif sera de disposer de textes identiques dans la plus grande mesure possible. La procédure sera la suivante : le Bureau international présentera à chaque administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international un nouveau texte uniforme qui, on l'espère, sera acceptable pour chacune d'elles. Lorsque le texte des nouveaux accords aura été convenu avec chaque administration, le Bureau international élaborera, pour la session ordinaire de 1987 de l'Assemblée, un document contenant le texte de ces nouveaux accords qui entreront tous en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et auront une durée de validité de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1997.

17. L'Assemblée a pris note de la déclaration dont il est rendu compte au paragraphe précédent.

[Fin du document]